

Décision n° 00 – 1250 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 modifiant la décision n° 00–5 du 7 janvier 2000 en vue d'attribuer des fréquences pour les systèmes d'information routière

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la décision ERC/DEC/(92)02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) en date du 22 octobre 1992 relative aux bandes de fréquences à désigner en vue de l'introduction coordonnée de systèmes d'information routière ;

Vu la recommandation T/R 70–03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), relative à l'utilisation des appareils de faible portée ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 00–5 du 7 janvier 2000 attribuant des fréquences pour les systèmes d'information routière sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers du ministère de la défense du 9 mars 2000 et du centre national d'études spatiales du 7 avril 2000 autorisant l'utilisation de la bande 76–77 GHz sur l'ensemble du territoire national pour les systèmes radars de véhicules routiers ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2000 ;

Décide :

Article 1 –

La mention : "sur le territoire métropolitain" est supprimée dans le titre et à l'article 2 de la décision n° 00–5 susvisée.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert